Code de conduite des membres du TASPAAT

Objet

1. Le *Code de conduite des membres du TASPAAT* (Code) énonce les normes de conduite régissant les responsabilités professionnelles et éthiques des membres du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Tribunal). Ces normes s'appliquent aux principaux aspects de leurs responsabilités en ce qui concerne la tenue des audiences et la prise de décisions de même qu'à leurs responsabilités institutionnelles à l'égard de leurs collègues, du président du Tribunal et du Tribunal.
2. Les principes énoncés dans le Code reposent sur les valeurs professionnelles et éthiques de la fonction publique, lesquelles visent à conserver la confiance du public.
3. Le Code reconnaît que la responsabilité fondamentale et absolue des membres est de préserver et de renforcer l'intégrité, la compétence et l'efficacité du Tribunal. Le Code a pour but d'appuyer les membres en établissant des normes de conduite appropriées dans des situations typiques de justice administrative. Le Code ne peut toutefois pas prévoir toutes les circonstances possibles. Les membres sont responsables de tenir compte des normes appropriées et de se conduire d'une manière éthique et professionnelle.
4. Le Code ne fait pas référence aux obligations des membres aux termes de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* (LFP) et des règlements pris en application de cette loi en matière de conflits d'intérêts et d'activités politiques. Les membres devraient consulter la LFP et ses règlements à ce sujet. Le Code n'entend pas aller à l'encontre des obligations juridiques et professionnelles des membres.

Application

5. Le Code s'applique à tous les membres du Tribunal : son président, ses vice-présidents, ses membres représentant les travailleurs et ses membres représentant les employeurs, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel. Pour simplifier, « membre » s'entend de tous les membres, à moins de distinction explicite. Lorsque certaines responsabilités du président du Tribunal sont déléguées à un remplaçant désigné, « président du Tribunal » s'entend aussi de tout remplaçant désigné.
6. Le Code régit la conduite des membres à partir du début de leur mandat, et il inclut les responsabilités dont ils continuent à être investis après leur premier mandat et pendant tout autre mandat obtenu par renouvellement.
7. Le Code peut être modifié de temps à autre pour tenir compte de l'expérience acquise par le Tribunal.

Lignes directrices générales

8. Le Tribunal a pour mandat de rendre des décisions définitives fondées sur le bien-fondé et l'équité aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997). Le Tribunal dépend de ses membres pour assurer que les décisions rendues sont impartiales, justes et équitables et qu'elles sont perçues comme telles.
9. Les membres se conduisent de façon à maintenir et à renforcer la confiance du public à l'égard de l'intégrité, de l'objectivité et de l'impartialité du Tribunal, et ce, tant sur le plan personnel que professionnel.
10. Les membres agissent conformément à toutes les lois applicables et respectent l'intention du législateur.
11. Les membres ne commettent et ne cautionnent aucun acte contraire à l'éthique ou à la loi, et ils n'incitent personne à le faire.
12. Les membres agissent de façon transparente et responsable sur les plans personnel et professionnel, tant et si bien que leurs actions peuvent résister à un examen attentif du public.
13. Tout conflit entre les intérêts personnels d'un membre et ses fonctions officielles est résolu en faveur de l'intérêt public.

Définition de conflit d'intérêts

14. Aux fins du Code, « conflit d'intérêts » s'entend de toute situation dans laquelle tout intérêt, toute relation, toute association ou toute activité peut être incompatible avec les obligations d'un membre envers le Tribunal, telles qu'elles sont énoncées dans le Code. « Conflit d'intérêts » inclut les conflits de nature pécuniaire et non pécuniaire.
15. Il y a conflit d'intérêts pécuniaire quand l'intérêt financier d'un membre pourrait être affecté par une décision ou le traitement d'une question dont le Tribunal est saisi. L'intérêt financier peut être celui du membre, d'un membre de sa famille ou d'une autre personne avec laquelle il a une relation personnelle ou professionnelle étroite.
16. Il y a conflit d'intérêts non pécuniaire quand un membre a une association, une relation, une activité ou un intérêt non financier qui est incompatible avec les responsabilités d'un décideur impartial. Il peut exister un risque de conflit d'intérêts quand les conclusions du Tribunal sont susceptibles d'avoir une incidence sur les relations, les intérêts ou les activités d'un parent ou d'un associé proche d'un décideur.
17. Pour évaluer le risque de conflit d'intérêts ou une allégation de partialité, les membres doivent considérer ce qui suit :
    - s'ils se sentent personnellement confiants au sujet de leur capacité d'impartialité ;
    - dans l'affirmative, si les faits pourraient néanmoins donner lieu à une crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne raisonnable et informée.

Normes de conduite

18. Les membres doivent adhérer aux règles sur les conflits d'intérêts pécuniaires contenues dans la LFP et tout règlement applicable, de même qu'à toute règle établie périodiquement par le gouvernement de l'Ontario. Les règles sur les conflits d'intérêts se trouvent actuellement dans le *Règl. de l'Ont. 381/07.* Les membres devraient consulter ce règlement s'ils ont des questions particulières.
19. Pour minimiser les risques de conflits d'intérêts, les membres sont tenus d'examiner le Code et de s'engager à s'y conformer, et ce, au moment de leur nomination initiale et de tout renouvellement de mandat.
20. Les membres ne participent pas à l'instruction ni à la discussion d'affaires présentant un intérêt financier important pour eux ou pour un parent ou associé proche.
21. Les membres ne participent pas à l'instruction ni à la discussion d'affaires faisant intervenir une partie ou un représentant avec qui ils ont une relation personnelle étroite. Par exemple, un membre ne peut pas participer à l'instruction de l'appel d'un voisin ou d'un appel dans lequel une représentante serait sa tante.
22. Les membres ne participent à aucune audience faisant intervenir une partie ou un représentant avec lequel ils ont eu une relation professionnelle étroite dans les douze mois suivant la fin de cette relation. Les relations professionnelles étroites peuvent comprendre une relation d'emploi, d'avocat-client ou d'associé.
23. Les membres ne participent à l'instruction d'aucune affaire dans laquelle ils ont joué un rôle par le passé ou dans laquelle un parent ou associé proche a joué un rôle par le passé.
24. Les membres ne participent à l'instruction d'aucune affaire dont l'issue peut avoir une incidence sur une instance judiciaire présentant un intérêt personnel important pour eux.
25. Les membres n'agissent pas à titre de consultants, d'agents ou de représentants dans des affaires dont le Tribunal ou la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) est saisi ou en rapport avec toute affaire reliée aux activités du Tribunal. Les membres ne peuvent assumer aucune responsabilité, ni jouer aucun rôle relativement à la gestion, à la préparation ou à la défense dans des dossiers en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail, ni comparaître à titre de témoins experts.
26. Les membres n'acceptent pas d'argent, de prix ou de cadeaux pouvant être perçus comme reliés à leurs responsabilités décisionnelles. Les membres peuvent accepter des honoraires de courtoisie pour avoir prononcé une allocution ou avoir enseigné, et le président du Tribunal doit en être informé. Tout autre cadeau devrait être retourné ou transmis au président du Tribunal. Le président du Tribunal peut demander qu'un cadeau soit gardé en possession du Tribunal, donné à un organisme de bienfaisance ou soumis à toute mesure qu'il peut déterminer.
27. Les membres ne doivent pas sciemment permettre que leur nom soit publiquement associé à tout point de vue sur une question de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail susceptible d'appel, si ce n'est dans le cadre des motifs de leurs décisions.
28. Les membres peuvent renseigner le public sur les pratiques et les procédures du Tribunal ainsi que sur les décisions déjà rendues par celui-ci.
29. Les membres ne doivent pas tirer avantage des renseignements confidentiels obtenus

dans le cadre de leurs fonctions officielles à des fins personnelles.

30. Les membres doivent utiliser et traiter les fonds publics avec respect et s'assurer que la propriété du Tribunal sert uniquement aux fins d'activités approuvées officiellement. Par exemple, l'en-tête du Tribunal doit être utilisé seulement à des fins reliées aux activités du Tribunal.

Tenue des audiences

31. Les membres abordent chaque audition avec ouverture d'esprit à l'égard de chaque question en litige et évitent de faire ou de dire quoi que ce soit pouvant donner l'impression contraire.
32. Les membres doivent être fin prêts pour leurs instances et en assurer le bon déroulement.
33. Les membres doivent maintenir l'intégrité du processus d'audition ou de réexamen.
34. Les membres doivent assurer que les instances se déroulent d'une manière transparente et juste.
35. Les membres sont tenus de se conformer aux exigences d'équité procédurale et de justice naturelle, et ils doivent agir impartialement dans l'instruction des instances.
36. Les membres doivent traiter équitablement les personnes qui comparaissent au Tribunal, sans discrimination ni favoritisme.
37. Les membres écoutent attentivement les points de vue et les observations des parties et des représentants.
38. Les membres font preuve de respect envers les parties, les représentants, les témoins et le processus d'audition de par leur conduite, leur ponctualité, leur tenue vestimentaire et leur comportement.
39. Les membres doivent être conscients et respectueux des différences sociales et culturelles. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent agir d'une manière favorisant une attitude positive à l'égard de la diversité.
40. Les membres doivent être sensibles aux obstacles possibles à l'accessibilité.
41. Les membres doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de conclure leurs instances dans les meilleurs délais et aux moindres coûts possibles en évitant tout retard inutile et toute annulation, tout en veillant à ce que chaque partie ait la possibilité de présenter son cas. Par exemple, les membres peuvent limiter les questions répétitives ou non pertinentes, quoiqu'ils puissent avoir à poser des questions pour éclaircir la preuve ou les observations ou pour assurer leur pertinence.
42. Dans les cas appropriés, la médiation est envisagée avec les parties avant l'audition. Dans des circonstances exceptionnelles, les membres peuvent estimer approprié d'offrir la médiation de nouveau pour régler certains différends de façon compatible avec la Loi de 1997.
43. Les membres doivent instruire leurs instances de manière à ce que les personnes qui comparaissent au Tribunal comprennent les procédures et les pratiques et à ce qu'elles puissent participer également, et ce, qu'elles soient représentées ou non. Par exemple, il est approprié d'expliquer la procédure d'audition et ce qui est pertinent relativement aux questions en litige.
44. Les membres qui sont au courant de renseignements pouvant être pertinents à un dossier doivent en informer les parties. Les membres de comités doivent d'abord en informer leurs collègues afin que le comité puisse déterminer si ces renseignements sont pertinents et s'il faut les divulguer aux parties.

45. Les membres ne communiquent directement ou indirectement avec aucune partie, aucun témoin, ni aucun représentant au sujet d'une instance, sauf en présence de toutes les parties et de tous les représentants. Avant qu'une décision ne soit rendue, tous les appels téléphoniques et toutes les communications écrites doivent être adressés au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal et au Bureau du vice-président greffier. Les communications écrites et les appels téléphoniques concernant des décisions déjà rendues doivent être adressés au Bureau du président du Tribunal.

46. Au cours d'une audience, les membres ne prennent pas de repas et ne participent à aucune activité sociale importante avec une partie, un représentant ou un témoin, sauf en présence de toutes les parties et de tous les représentants et en l'absence de toute discussion au sujet de l'affaire.

47. Les membres doivent appliquer la procédure et les pratiques du Tribunal en vigueur, à moins que les circonstances entourant un cas particulier ne justifient d'en dévier dans une certaine mesure.

Procédure en matière de conflit et de partialité

48. Il incombe à chaque membre de tenir compte et de s'enquérir au sujet de toute circonstance pouvant indiquer un risque de conflit d'intérêts ou donner une impression de partialité. Il se peut qu'un membre soit initialement la seule personne en mesure de déceler un tel risque. Dès qu'un tel risque est identifié, le membre doit prendre les mesures appropriées, comme il est indiqué ci-après.

49. Quand un membre se rend compte avant l'audition de circonstances pouvant indiquer un risque de conflit d'intérêts ou donner une impression de partialité, il est responsable d'en informer le président du Tribunal si le temps le permet. Le président, en consultation avec le membre, décide s'il est nécessaire de nommer un autre membre pour le remplacer. Si le président estime que les circonstances sont négligeables, le membre peut prendre part à l'audition à moins qu'il estime nécessaire de soumettre la question aux parties en vue d'observations au début de l'audience. Si le membre fait partie d'un comité, ce dernier décide si la question doit être soulevée au début de l'audience.

50. Une fois le processus décisionnel commencé, c'est aux membres qu'il incombe de régler les questions de conflit d'intérêts ou de crainte raisonnable de partialité. Toutefois, comme les allégations de conflit d'intérêts et de partialité nuisent à la crédibilité et à l'intégrité de l'ensemble du Tribunal, le président du Tribunal doit être informé de toute allégation de cette nature.

51. Les circonstances pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une impression de partialité doivent être communiquées aux parties et aux représentants, à moins que le problème éventuel soit négligeable ou trop éloigné. Un membre ou un comité peut consulter le conseiller juridique du président ou le président du Tribunal avant de se prononcer à ce sujet.

52. Quand une allégation de conflit d'intérêts ou de partialité est soulevée par une partie ou divulguée par un membre pendant l'audition, les membres peuvent :

    - se désister si cela s'avère approprié en tout état de cause compte tenu de la nature du prétendu conflit et des circonstances (p. ex. : un conflit pécuniaire réel) ;
    - entendre les parties à ce sujet ou leur demander de formuler des observations.

53. Si les membres décident qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts ou de crainte raisonnable de partialité, l'audition suit son cours normal. Quand il s'agit d'un comité, le membre concerné doit accepter la décision du comité et continuer à siéger à moins que, malgré la décision du

comité, le membre demeure personnellement convaincu qu'il y a effectivement une bonne raison de douter de sa capacité d'impartialité à l'égard de l'affaire.

54. Quand une partie a présenté des observations au sujet d'une allégation de conflit d'intérêts ou de partialité, la décision écrite doit traiter de l'allégation, particulièrement si les observations ont été rejetées.

55. Dans l'éventualité où une affaire présente un risque de conflit d'intérêts pour un membre qui n'en est pas saisi, ce dernier ne participe à aucune discussion à son sujet tant que le président du Tribunal n'a pas été informé des circonstances. Si le membre se rend compte de la possibilité d'un conflit au cours d'une réunion du Tribunal, il doit quitter la réunion pendant cette portion de la réunion. Si un compte rendu de réunion est rédigé, le membre doit demander que son absence y soit notée et que tout renseignement au sujet de l'affaire soit supprimé de son exemplaire.

Conflit d'intérêts touchant le président du Tribunal

56. Quand le président du Tribunal se rend compte d'un risque de conflit d'intérêts ou de faits pouvant entraîner une apparence de partialité à l'égard d'une affaire dont il est saisi, le protocole procédural est appliqué avec les modifications appropriées.

57. Quand le président du Tribunal se rend compte d'un risque de conflit d'intérêts ou de partialité à l'égard d'une affaire soumise au Tribunal, dont il n'est pas saisi, il demande que toutes les communications du personnel du Tribunal au sujet de cette affaire soient adressées à son remplaçant. Le dossier est marqué *Accès interdit pour le président du Tribunal*. Toutes les décisions relatives au choix du membre, au calendrier et à la tenue de l'audition ainsi qu'au processus décisionnel sont prises sans la participation du président du Tribunal.

Responsabilités décisionnelles

58. Les membres rendent chaque décision en se fondant sur le bien-fondé et l'équité, en fonction du droit et de la preuve qui leur est soumise.

59. Les membres apprécient la preuve au regard de la loi de bonne foi et au meilleur de leur capacité. La possibilité de susciter la désapprobation de toute personne, de toute institution ou de tout groupe ne doit pas les dissuader de rendre la décision qu'ils estiment juste compte tenu du droit et de la preuve. Les membres doivent être prêts à prendre la voie indiquée par la preuve et le droit.

60. Les parties ont droit à une décision dès que possible après l'instruction.

61. Les membres doivent veiller à rendre leurs décisions avec célérité. Aux termes de la Loi de 1997, les décisions doivent être rendues dans les 120 jours suivant la fin du processus d'audition à moins qu'une prorogation soit autorisée.

62. Les membres doivent tenir compte des décisions pertinentes du Tribunal. Quand ils ne suivent pas les décisions antérieures pertinentes, les membres doivent expliquer clairement et respectueusement pourquoi ils s'en sont écartés dans leur décision. Quand une opinion particulière bénéficie d'un appui prépondérant, pour déterminer s'il convient ou non de la suivre, les membres doivent tenir compte de la jurisprudence du Tribunal ainsi que du besoin d'uniformité raisonnable dans le traitement des affaires et de prévisibilité des résultats.

63. Les membres sont responsables de veiller à ce que leurs décisions se conforment raisonnablement aux directives du Tribunal sur le plan de la forme et aux caractéristiques d'une décision de qualité. Voir l'annexe A, *Caractéristiques d'une décision de qualité*.

64. Les membres participent de bonne foi aux démarches du Tribunal visant à renforcer la qualité et l'uniformité des décisions. Voir l'annexe B, *Directives pour l'examen des projets de décisions*.

65. Les membres ne discutent pas des décisions du Tribunal avec les médias. Toute demande de renseignements concernant le Tribunal doit être renvoyée à l'avocat général du Tribunal.

Collégialité

Responsabilités envers les autres membres

66. Les membres s'efforcent de promouvoir la collégialité par leur conduite et ils se comportent d'une manière renforçant l'intégrité et le professionnalisme entre eux et avec le personnel du Tribunal.

67. Les membres se rendent disponibles en temps voulu aux fins de consultation ou de délibération.

68. Les membres doivent partager leur savoir et leurs connaissances spécialisées avec leurs collègues sur demande et quand il est approprié de le faire.

69. Les membres se conduisent d'une manière démontrant du respect à l'égard des points de vue et des opinions de leurs collègues.

70. Les membres ne commentent pas publiquement les décisions de collègues ou la conduite d'autres membres pendant les audiences.

Responsabilité au sein d'un comité

71. Les membres doivent avoir une compréhension générale des questions de procédure telles que le traitement des objections, l'interrogation des témoins et les délibérations.

72. Quand un vice-président se rend compte d'une divergence d'opinions au sujet d'une question ayant une incidence sur le déroulement de l'audience, il doit demander une pause pour permettre au comité d'en discuter et de s'entendre sur la façon de procéder.

73. Un membre doit obtenir l'approbation préalable du comité pour chercher ou demander d'autres éléments de preuve ou témoignages d'experts avant ou après l'audition. Cette règle n'interdit pas l'obtention des renseignements nécessaires à une compréhension raisonnable de rapports techniques. Par exemple, un membre peut consulter des dictionnaires médicaux.

74. Tous les membres d'un comité doivent se rendre disponibles en temps voulu pour participer à des discussions. Les membres doivent commenter dès que possible les projets de décisions, et ce, pas plus de deux semaines après les avoir reçus.

75. Un membre doit examiner soigneusement les motifs des autres membres quand il y a divergence d'opinions au sujet des déterminations proposées. Toutefois, un membre ne doit pas abandonner une conviction profonde au sujet d'une question de fond pour sauvegarder l'unanimité du comité ou obtenir une entente sur un autre point.

76. Quand un membre est incapable, après discussion et examen approfondi, de donner son assentiment à une décision proposée par la majorité, il doit préparer un avis de dissidence motivé en temps voulu.

Responsabilités envers le président du Tribunal

77. Les membres sont responsables envers le président du Tribunal de se conformer au Code. Mis à part les questions de conflit d'intérêts et de partialité réglées en cours d'audition, l'interprétation et l'application du Code relèvent de l'autorité du président du Tribunal.

78. Les membres doivent se rendre disponibles en temps voulu pour rencontrer le président du Tribunal sur demande.

79. Un membre informe le président du Tribunal immédiatement de tout fait pouvant donner lieu à une allégation de conflit ou de partialité en rapport avec ses intérêts, ses activités ou ses relations.

80. Quand un membre se rend compte que l'intégrité du Tribunal ou de ses processus pourrait être menacée par la conduite d'un collègue, il doit en informer le président du Tribunal dès que possible.

81. Quand un membre décide d'accepter une offre d'emploi en dehors du Tribunal, il doit en informer le président du Tribunal dès que possible.

Responsabilités à l'égard du Tribunal

82. Les membres doivent consacrer le temps et les efforts nécessaires à leur travail au Tribunal.

83. Les membres maintiennent le degré élevé de compétence professionnelle et les connaissances nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations et de leurs fonctions.

84. Les membres doivent rester à jour en participant aux discussions du Tribunal et aux activités de formation professionnelle continue.

85. Les membres doivent faire profiter le Tribunal des aptitudes, de l'expérience et des connaissances qui leur sont uniques.

86. Les membres doivent faire tous les efforts possibles pour se conformer aux politiques, aux procédures et aux normes du Tribunal, ce qui inclut les règles relatives aux dépenses autorisées, aux justificatifs de frais de déplacement et d'hébergement ainsi qu'aux règles procédurales et aux directives de procédure, sauf si des circonstances particulières justifient une modification.

87. Quand un membre doute du caractère approprié d'une politique, d'une procédure ou d'une norme, il doit soulever la question auprès de ses collègues et du président du Tribunal dans le contexte approprié.

88. Les membres ne critiquent pas publiquement les décisions, les procédures ou les structures du Tribunal.

89. Les membres se rendent raisonnablement disponibles pour remplir des fonctions et participer à des activités non reliées à l'audition des affaires, telles que former de nouveaux membres, participer à des comités et élaborer les procédures et les politiques du Tribunal.

90. Les questions que règle le Tribunal sont telles que ses membres doivent avoir accès à des renseignements confidentiels et personnels dont la publication pourrait causer embarras ou préjudice aux parties, à leur famille ou à leurs associés. En conséquence, sauf s'ils sont légalement tenus de le faire (et, dans ce cas, seulement après préavis raisonnable au président du Tribunal), les membres ne divulguent ni renseignement ni document qui ont été portés à leur connaissance ou qu'ils ont eus en leur possession dans le cadre de leurs fonctions au Tribunal autres que les renseignements ou documents auxquels le public a accès. Les membres doivent aussi préserver la confidentialité des renseignements et des

documents qui sont en leur possession aux fins de toute affaire.

91. Les membres ne doivent pas divulguer de renseignements confidentiels relatifs au Tribunal.

92. Les membres ne se conduisent pas de manière à exploiter leur position de membres.

93. Un membre à temps partiel qui se livre à d'autres activités professionnelles ou commerciales ne laisse pas de telles activités entraver l'exercice de ses responsabilités décisionnelles et il organise ces autres activités de manière à minimiser les risques de conflits.

94. La question des activités politiques des membres relève de la LFP. Les membres devraient consulter ce règlement s'ils ont des questions particulières à ce sujet.

95. Les membres ne font pas partie d'organisations partisanes spécialisées dans le domaine de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Membres représentant les travailleurs et membres représentant les employeurs

96. En plus d'assurer que les décisions reposent sur le bien-fondé et l'équité aux termes de la Loi de 1997, les membres représentant doivent assurer que les questions et préoccupations de leur groupe respectif sont comprises et prises en compte équitablement par le Tribunal, dans des cas particuliers et lors de l'élaboration de politiques générales et de procédures.

97. Les membres représentant sont invités à profiter des occasions qui se présentent pour actualiser leurs connaissances relatives aux opinions et aux préoccupations de leur groupe respectif et à communiquer celles qui sont pertinentes au Tribunal.

98. Les membres représentant peuvent devenir ou demeurer membres de toute organisation vouée aux intérêts des travailleurs ou des employeurs en général (y compris les intérêts à l'égard de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail dans le cadre d'autres intérêts généraux), et ils peuvent assister aux réunions publiques de telles organisations. Ils doivent toutefois refuser d'y jouer des rôles de premier plan, comme ceux comportant des responsabilités de direction.

99. Les membres représentant s'abstiennent de participer à toute activité visant l'élaboration de prises de position pour le groupe des membres représentant les travailleurs ou le groupe des membres représentant les employeurs au sujet de toute question de fond ou de processus. Le président du Tribunal et les vice-présidents s'abstiennent de participer à toute activité visant l'élaboration de prises de position pour le groupe des présidents de comités au sujet de toute question de fond ou de processus.

100. À condition de ne divulguer aucun renseignement confidentiel, les membres représentant peuvent échanger à titre non officiel des renseignements généraux acquis dans le cadre de leurs fonctions décisionnelles au Tribunal qui pourraient être utiles dans les activités partisanes, éducatives ou juridiques de leur groupe.

101. Un membre représentant qui a un intérêt dans une entreprise réglementée par la Commission ne doit pas participer à l'instruction d'affaires faisant intervenir des questions de réglementation, telles que les appels relatifs à l'imposition de pénalités et les appels relatifs à la classification.

Après l'expiration du mandat

102. Il est interdit à tout membre de comparaître au Tribunal à titre de représentant, de témoin expert ou de consultant dans les six mois suivant la fin de son mandat ou la publication de

toute décision en instance, selon la première de ces dates. Si le membre est un vice-président, cette restriction s'applique pendant les six mois suivant la publication de toute décision en instance. Le président du Tribunal peut modifier ces restrictions dans des circonstances appropriées.

103. Tout membre qui a cessé d'être membre du Tribunal, mais qui continue à participer à certaines instances en cours moyennant un tarif quotidien demeure assujetti au Code en ce qui concerne ces instances. En particulier, un membre qui a cessé d'être membre du Tribunal mène à bon terme toute décision en instance dans les affaires auxquelles il a participé, et ce, en se conformant aux délais énoncés précédemment. Quand un membre est incapable de continuer à participer à une affaire en cours, que ce soit pendant son mandat ou après l'expiration de celui-ci, il en informe immédiatement le président et collabore pleinement afin d'assurer son règlement rapide.
104. À l'expiration de son mandat, le membre ne tire aucun avantage indu de ses fonctions antérieures au Tribunal.
105. Les membres continuent à être liés par leurs obligations en matière de confidentialité relativement à toute affaire remontant à la période de leur mandat.

Attestation

106. Chaque membre doit se conformer au Code et s'engager à appuyer les normes prévues dans la législation, les politiques et les lignes directrices applicables.
107. Les membres devraient passer le Code en revue et s'engager à s'y conformer au moment de leur nomination initiale et réaffirmer cet engagement lors de tout renouvellement de mandat.
108. J'ATTESTE que j'ai lu et que je comprends le *Code de conduite des membres du TASPAAT*, et j'accepte de me conduire en conformité avec celui-ci.

_____	_____
Signature du membre	Signature du témoin du Tribunal
_____	_____
Date	Date

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail
Juin 2022

Annexe A

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Caractéristiques d'une décision de qualité*

1. La décision ne néglige aucune question pertinente que les faits soulèvent à bon droit.
2. La décision énonce clairement son fondement probant et satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence. Si elle résulte d'un processus de médiation, elle fait état des points essentiels de la médiation ou de l'entente.
3. La décision est conforme à la loi applicable et reflète l'engagement du Tribunal à l'égard de la primauté du droit. Si la décision résulte d'un processus de médiation ou d'une entente, la décision fait état du fait que le décideur est convaincu qu'elle est conforme au droit.
4. La décision est autant que possible rédigée dans un langage clair, se conforme raisonnablement aux décisions du Tribunal sur le plan de la présentation et utilise une terminologie technique et juridique cohérente avec celle utilisée dans d'autres décisions.
5. En ce qui concerne les questions médicales ou juridiques génériques, la décision tient compte de l'importance de l'uniformité jurisprudentielle et elle n'entre pas en conflit avec des décisions antérieures du Tribunal, à moins d'offrir des explications à ce sujet. Les décisions peuvent diverger au début de l'élaboration initiale de la jurisprudence relative à certaines questions litigieuses. Toutefois, de telles divergences ne sauraient caractériser la jurisprudence du Tribunal à long terme.
6. La décision fait partie d'une jurisprudence formant dans son ensemble une ressource raisonnablement cohérente, accessible et utile pour comprendre les questions qui se présentent dans de nouveaux dossiers et en préparer le règlement ainsi que pour invoquer l'important principe selon lequel les cas similaires doivent recevoir un traitement similaire. Une décision traitant de questions nouvelles ou adoptant de nouvelles approches sera donc généralement plus détaillée que celles appliquant la jurisprudence établie.

* Adoptées en 1989 dans l'*Énoncé du mandat, des objectifs et de la prise d'engagements* du Tribunal, les *Caractéristiques d'une décision de qualité* ont été actualisées en 2000 et font l'objet d'un suivi à la lumière de l'évolution de la jurisprudence. Le dernier examen a eu lieu en 2022 afin d'assurer qu'elles reflètent les exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence ainsi que l'importance de l'uniformité conformément à l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (CanLII).

Annexe B

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Lignes directrices sur l'examen des projets de décisions

a. Généralités

1. Le processus d'examen des projets de décisions du Tribunal vise à maintenir et à améliorer la qualité générale, l'uniformité et la cohérence de la jurisprudence du Tribunal.[1] Le Tribunal a toujours reconnu que ce processus doit respecter l'indépendance et l'autonomie des décideurs.

2. Dans les arrêts *Consolidated-Bathurst* et *Tremblay*, la Cour suprême du Canada a confirmé que promouvoir la qualité et l'uniformité des décisions est un rôle légitime et important des tribunaux.[2] La Cour a approuvé des procédés de consultation interne conçus pour influencer, mais non contraindre, les décideurs en ce qui concerne les questions générales d'ordre juridique et d'orientation. La Cour a aussi explicitement reconnu l'importance de l'uniformité comme critère pertinent dans le processus décisionnel.[3] Dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, la Cour suprême du Canada (majorité) a réitéré l'importance de l'uniformité des décisions administratives[4], et elle a indiqué que les organismes administratifs disposent généralement d'un éventail de ressources pour répondre à ce genre de préoccupations.[5]

3. L'examen des projets de décisions est l'un des processus visant à favoriser la qualité, l'uniformité et la cohérence des décisions du Tribunal. Le processus d'examen des projets de décisions relève du Bureau du conseiller juridique du président (BCJP), lequel est composé du conseiller juridique du président du Tribunal et de ses

---

[1] Voir le *Rapport annuel 1990* du Tribunal, p. 6.

[2] *Consolidated-Bathurst Ltd. c. Syndicat international des travailleurs du bois d'Amérique, section locale 2-69* (1990), 68 D.L.R. (4e) 524, pp. 555, 562-563, 567 ; et *Tremblay v. Québec (Commissions des affaires sociales)* (1992), 90 D.L.R. (4e) 609, pp. 621-623, 624-625. Voir aussi *Shuttleworth* v. *License Appeal Tribunal*, 2018 ONSC 3790 (C. Div.), conf. 2019 ONCA 518 (CanLII) ; et *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 SCC 65 (CanLII).

[3] *Consolidated Bathurst*, par Gauthier, p. 562 : « L'opinion de la majorité de ses collègues peut également amener un décideur à changer d'avis par souci de cohérence de la jurisprudence puisqu'il s'agit d'un critère légitime qui doit être pris en considération, même si le décideur n'est lié par aucune règle de *stare decisis* ».

[4] Voir *Vavilov*, par. 131. La Cour a noté qu'il fallait « s'attendre à ce que les affaires semblables soient généralement tranchées de la même façon et que les résultats ne dépendent pas seulement de l'identité du décideur » (par. 129). Par exemple, lorsqu'un décideur s'écarte des pratiques établies, « c'est sur ses épaules que repose le fardeau d'expliquer cet écart dans ses motifs » (par. 131).

[5] Voir *Vavilov*, par. 130. Cet éventail de ressources comprend notamment des motifs antérieurs et leurs résumés, des normes ainsi que des avis juridiques internes. L'examen des projets de décision est détaillé ci-dessous.

conseillers juridiques adjoints.[6] Les décideurs soumettent les avant-projets de décisions au conseiller juridique du président et à ses conseillers adjoints, et ceux-ci les examinent à la lumière des *Caractéristiques d'une décision de qualité*.[7]

4. Un tel examen peut s'avérer particulièrement utile quand le projet de décision :

   a) traite d'un fait nouveau ou d'une question présentant un intérêt particulier d'actualité pour tout le Tribunal ;

   b) soulève des questions susceptibles d'éveiller l'attention des médias, telles qu'une demande de révision judiciaire, une plainte auprès du Bureau de l'Ombudsman ou une demande de réexamen ;

   c) s'écarte de l'approche prise antérieurement dans les décisions du Tribunal ;

   d) peut avoir une incidence sur les politiques ou les pratiques de la Commission ;

   e) comporte un avis dissident au sujet d'une question importante.

5. En tant qu'organisme d'appel spécialisé dans le règlement de questions médicales et juridiques délicates, le Tribunal se soucie de former ses nouveaux membres. L'examen des projets de décisions pendant la période d'orientation vise à aider les nouveaux vice-présidents à acquérir des connaissances dans le domaine de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, à parfaire leurs aptitudes rédactionnelles et à comprendre les *Caractéristiques d'une décision de qualité*. En règle générale, les nouveaux vice-présidents sont encouragés à faire examiner leurs 30 premiers projets de décisions (autant pour les audiences orales que pour les auditions par écrit), quoiqu'ils puissent refuser de le faire. Comme il est indiqué ci-dessous, les observations découlant d'un tel examen sont des suggestions que les vice-présidents peuvent ignorer.

b. Processus

6. Conformément au principe fondamental selon lequel le pouvoir décisionnel est du ressort exclusif des membres, c'est au vice-président ou à tout membre de comité saisi d'un appel ou d'une requête qu'il incombe de demander volontairement l'examen d'un projet de décision. Quand un membre de comité demande volontairement l'examen d'un projet de décision minoritaire ou majoritaire, le conseiller juridique du BCJP a avantage à passer l'autre projet de décision en revue afin de comprendre le contexte du projet de décision soumis pour examen. Il ne fait aucune observation relativement à un projet de décision soumis à des fins contextuelles. Pour décider s'il convient de soumettre un projet de décision, les membres devraient tenir compte du

---

[6] En vertu de l'arrêt *2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool*, [1996] 3 S.C.R. 919, le Bureau du conseiller juridique du président (BCJP) est indépendant du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) et ne présente pas d'observations relatives à des cas individuels. 621-623, 624-625.

[7] Les *Caractéristiques d'une décision de qualité* ont été adoptées par le Tribunal en 1989 dans son *Énoncé du mandat, des objectifs et de la prise d'engagements* et actualisées en 2000. Elles continuent de faire l'objet d'un suivi à la lumière de l'évolution de la jurisprudence. Les *Caractéristiques d'une décision de qualité* ont récemment été révisées en 2022 pour satisfaire aux exigences en matière de justification, d'intelligibilité et de transparence et ainsi qu'à l'importance de l'uniformité conformément à l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (CanLII).

fait qu'ils doivent s'assurer que leurs décisions sont raisonnablement conformes aux *Caractéristiques d'une décision de qualité*. En particulier, les décisions doivent être raisonnablement cohérentes avec la jurisprudence du Tribunal, à moins que les membres soient convaincus que les décisions antérieures se distinguent de la leur ou qu'elles sont incorrectes, dans quel cas ils devraient expliquer pourquoi.

7. Occasionnellement, le président du Tribunal ou son conseiller juridique peut identifier des questions d'actualité présentant un intérêt particulier pour l'ensemble du Tribunal aux fins de l'examen des projets de décisions.

8. Le conseiller juridique du président confie les projets de décisions à ses conseillers juridiques adjoints en fonction de leur disponibilité et de leur charge de travail. Les demandes de second examen sont généralement confiées au conseiller qui a examiné la première version du projet de décision.

9. Les conseillers juridiques du BCJP ne partagent pas les projets de décisions qui leur sont confiés avec le président du Tribunal ni avec des membres autres que celui qui l'a soumis, à moins d'indication contraire de la part de ce dernier. Les conseillers juridiques du BCJP peuvent cependant discuter des projets de décisions entre eux.

10. Les observations des conseillers juridiques du BCJP au sujet d'un projet de décision sont transmises au membre qui a demandé l'examen. Si ce membre fait partie d'un comité, c'est à lui qu'il incombe de porter les problèmes importants à l'attention des autres membres du comité. Les observations des conseillers juridiques sont uniquement des suggestions que les membres et comités peuvent ignorer et rejeter.

11. Après avoir examiné un projet de décision, les conseillers juridiques du BCJP peuvent occasionnellement suggérer un second examen. C'est au membre qui a demandé le premier examen qu'il incombe de déterminer s'il convient de demander volontairement un second examen.

12. Si, dans le cadre de son travail, un conseiller juridique du BCJP examine un projet de décision traitant d'une question susceptible de présenter un intérêt spécial pour le président du Tribunal, il peut en aviser le décideur. Il n'en fait toutefois pas mention au président du Tribunal et ne porte pas le projet de décision à son attention d'une manière ou d'une autre.

13. Les conseillers juridiques du BCJP sont disponibles sur demande pour discuter de questions juridiques et fournir de l'aide à la recherche avant ou après la rédaction d'un projet de décision. Un membre peut aussi consulter tout autre membre du Tribunal à tout moment sur toute question générale de droit ou de politique. C'est au membre de décider volontairement s'il désire consulter un autre membre.

14. Un membre peut aussi consulter le président du Tribunal à tout moment sur toute question générale de droit ou de politique. La décision de consulter le président du Tribunal est volontaire et relève du membre qui désire une telle consultation.

15. Un membre peut volontairement demander à un autre membre (lequel n'est pas saisi de l'appel ou de la requête) de soumettre des observations au sujet d'un projet de décision. Les observations d'un membre au sujet d'un projet de décision sont transmises au membre qui les a demandées. De telles observations sont des suggestions que le membre qui en a fait la demande peut ignorer et rejeter.

16. Un membre peut volontairement demander au président du Tribunal (lequel n'est pas saisi de l'appel ou de la requête) de soumettre des observations au sujet d'un projet de décision. Les observations du président du Tribunal au sujet d'un projet de décision sont transmises au membre qui les a demandées. Les observations du président

doivent être conformes aux visées du processus d'examen des projets de décisions, à savoir maintenir et améliorer la qualité générale, l'uniformité et la cohérence de la jurisprudence du Tribunal. De telles observations sont des suggestions que le membre qui en a fait volontairement la demande peut ignorer et rejeter. Le membre demeure responsable de régler l'appel ou la requête en tant que décideur et juge des faits indépendant et impartial.

17. Si le membre fait partie d'un comité, il lui incombe de porter les problèmes importants ressortant des observations à l'attention des autres membres du comité et de les consulter, car tous les membres du comité contribuent à la décision.

18. Quand, à la suite de l'examen d'un projet de décision (ou pour toute autre raison), les membres décident qu'ils doivent discuter d'une question ou d'un précédent dont ils ignoraient l'existence lors de l'audience, ils doivent déterminer si la justice naturelle requiert de demander aux parties de soumettre des observations ou de présenter d'autres éléments de preuve.

19. Les conseillers juridiques du BCJP peuvent rencontrer le président du Tribunal pour discuter de décisions déjà rendues et de questions ou de problèmes d'ordre général.